



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-006

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

R93-2016-11-16-016 - 2016-012 CSAPA transfert de gestion à SOS Solidarités (6 pages)	Page 4
R93-2016-12-24-002 - 2016-056 CAMSP CH Digne (04) conjointe 24-12-2016 (3 pages)	Page 11
R93-2016-12-20-014 - 2016-075 EHPAD LES PORTES DU LUBERON (2 pages)	Page 15
R93-2016-12-30-005 - 2016-091 Programmation CPOM PA Département 04 (2 pages)	Page 18
R93-2016-12-24-003 - 2016-118 RENOUVEL CAMSP ARI - MANOSQUE - 04 du 24-12-2016 (2 pages)	Page 21
R93-2016-11-30-009 - 2016-126 RENOUVELLEMENT ESAT PHOCEEN 04 (2 pages)	Page 24
R93-2016-11-29-005 - 2016-166 RENOUVEL SESSAD LES CYPRES 13 29-11-2016 (2 pages)	Page 27
R93-2016-12-06-006 - 2016-172 RENOUVEL IME Alain Pujol Le Thor 84 du 6-12-2016 (2 pages)	Page 30
R93-2016-11-30-008 - 2016-214 RENOUVELLEMENT MAS LES TOURELLES 04 (2 pages)	Page 33
R93-2016-11-28-017 - 2016-231 Renouvellement SESSAD La gloriette 84 (2 pages)	Page 36
R93-2016-11-30-010 - 2016-234 Renouvelmt autorisation ESAT Pins 04 (2 pages)	Page 39
R93-2016-12-06-007 - 2016-243 RENOUVELL MAS LES SOPHORAS 13 (2 pages)	Page 42
R93-2016-12-06-009 - 2016-248 RENOUVEL MAS AROSIO 13 (2 pages)	Page 45
R93-2016-12-06-010 - 2016-254 RENOUVEL CRP La Rose 13 (2 pages)	Page 48
R93-2016-12-06-008 - 2016-257 RENOUVELL ESAT LE GRAND LINCHE 13 (2 pages)	Page 51
R93-2017-01-04-019 - 2016-268 RENOUVEL MAS Les Kiwis - 13 - au 4-1-2017 (2 pages)	Page 54
R93-2016-12-14-016 - 2016-285 Renouvel ESAT FARIGOULE 13 (2 pages)	Page 57
R93-2016-12-14-015 - 2016-286 Renouvel autorisation ESAT LUYNES 13 (2 pages)	Page 60
R93-2016-12-14-013 - 2016-299 Renouvel EEAP LES CALANQUES 13 (2 pages)	Page 63
R93-2016-12-14-014 - 2016-300 Renouvel SESSAD LES CALANQUES 13 (2 pages)	Page 66
R93-2016-12-14-012 - 2016-301 Renouvel ESAT LES CIGALES 13 (2 pages)	Page 69
R93-2017-01-02-004 - 2016-320 RENOUVELL CMPP LA ROQUETTE 13 du 2-1-2017 (2 pages)	Page 72
R93-2017-01-02-005 - 2016-321 RENOUVEL CMPP Les Heures Claires 13 du 2-1-2017 (2 pages)	Page 75
R93-2017-01-02-006 - 2016-388 RENOUVELL IME MONT RIANT 13 du 2-1-2016 (4 pages)	Page 78
R93-2017-01-16-006 - 2016-R211 Les Arcades (4 pages)	Page 83
R93-2017-01-16-007 - 2016-R212 Les Capucins (4 pages)	Page 88
R93-2017-01-16-008 - 2016-R213 Les sept rivières (4 pages)	Page 93
R93-2017-01-16-009 - 2016-R214 L'Oustalet (4 pages)	Page 98

ARS

R93-2016-11-16-016

2016-012 CSAPA transfert de gestion à SOS Solidarités

DD13-1016-7755-D

Décision DOMS/PDS N°2016-012
portant transfert de gestion des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie - CSAPA PSA Marseille (FINESS : 130036742) transformé en CSAPA Marseille,
CSAPA PSA Camargue (FINESS : 130020738) transformé en CSAPA Camargue
et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de Drogues -
CAARUD Sleep'in Marseille (FINESS : 130024649) transformé en CAARUD Sleep'in,
gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'association « Groupe
SOS Solidarités »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 9, L.312-8, L. 313-1, L. 313-3, L.313-5, L. 313-6, L. 314-3-3 et D. 313.11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles D. 3411-1 à D.3411- à D.3411-9 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles D.3121-33, R.3121-33-1 à R.3121-33-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38-II de la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues ;

Vu le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006347-10 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association SOS Drogue International ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201085-3 en date du 26 mars 2010 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET 13 002 464 9 - implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association SOS Drogue International ;



Vu la décision POSA/DMS/RO/PDS n°2010-023 en date du 8 novembre 2010 autorisant la transformation des quatre centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) sollicitée par l'association SOS Drogue International - FINESS EJ n°75 001 600 8 - sise 75011 Paris en deux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes ;

Vu la décision DOMS/PDS n°2014-001 en date du 19 mai 2014 portant modification de la dénomination et de la durée d'autorisation du centre des soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du « CSAPA Camargue » en « CSAPA PSA Camargue » géré par l'association PSA ;

Vu la décision DOMS/PDS n°2014-012 en date du 19 mai 2014 portant modification de la dénomination, de la capacité d'hébergement et de la durée d'autorisation du centre des soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du « CSAPA PSA Marseille » géré par l'association PSA ;

Vu les statuts de l'association Groupe SOS Solidarités enregistré au Service des impôts des entreprises du centre des finances publiques de Paris 11° arrondissement Sainte-Marguerite le 24 septembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Groupe SOS Solidarités en date du 30 septembre 2015 qui approuve l'absorption de l'association Prévention et Soins des Addictions ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Prévention et Soins des Addictions en date du 30 septembre 2015 qui approuve la fusion par voie d'absorption par l'association Groupe SOS Solidarités ;

Vu le traité de fusion absorption entre l'association Prévention et Soins des Addictions et l'association Groupe SOS Solidarités signé le 30 décembre 2015 ;

Considérant que ce transfert d'autorisation n'engendrera pas de moyens supplémentaires et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant le courriel en date du 10 octobre 2016 demandant le changement de dénomination des établissements CSAPA PSA Camargue, CSAPA PSA Marseille et CAARUD Sleep'in Marseille ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : Le transfert de gestion des CSAPA PSA Camargue, CSAPA PSA Marseille et CAARUD Sleep'in Marseille au profit de l'association «Groupe SOS Solidarités » est autorisée.

Le transfert d'autorisation est effectif à compter du 30 décembre 2015, date de signature du traité de fusion.

Article 2 : Les modalités de réponses et les activités développées dans le cadre de ses missions par le CSAPA PSA Camargue restent inchangées.

Sa dénomination est modifiée en CSAPA Camargue.

Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

➤ **Entité juridique** : Groupe SOS Solidarités

N°FINESS : **75 001 596 8**

Code statut [60] : Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

➤ **Entité établissement :** CSAPA Camargue

N°FINESS : 13 002 073 8

➤ **Équipements :**

Code catégorie d'établissement : [197] Centre soins accompagnement prévention

- **En file active**

Code discipline : [508] Accueil, orientation, soins, accompagnement difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement [21] Accueil de jour

Codes clientèles : [813] Alcool

[814] Usagers de drogues

[850] Addictions sans substances

[851] Médicaments mésusés

[852] Tabac

- **En Hébergement pour 12 places d'Appartements Thérapeutiques**

Code discipline : [507] Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement [37] Accueil et prise en charge en Appartements Thérapeutiques

Codes clientèles : [813] Alcool

[814] Usagers de drogues

[850] Addictions sans substances

[851] Médicaments mésusés

[852] Tabac

- **En Hébergement pour 12 places en unité d'accueil rapide et court séjour pour sortants de prison**

Code discipline : [507] Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement [11] Hébergement Complet Internat

Codes clientèles : [813] Alcool

[814] Usagers de drogues

[850] Addictions sans substances

[851] Médicaments mésusés

[852] Tabac

Antenne :

- **CSAPA Camargue – Court Séjour Sortant de Prison**

Mas Les Lauriers

Route de Port-Saint-Louis-du-Rhône

13104 ARLES

Article 3 : Les modalités de réponses et les activités développées dans le cadre de ses missions par le CSAPA PSA Marseille restent inchangées.

Sa dénomination est modifiée en CSAPA Marseille.

Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Entité juridique :** Groupe SOS Solidarités

N°FINESS : **75 001 596 8**

Code statut [60] : Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

- **Entité établissement :** CSAPA Marseille

N°FINESS : **13 003 674 2**

- **Équipements :**

- **En file active**

Code discipline : [508] Accueil, orientation, soins, accompagnement difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement [21] Accueil de jour

Codes clientèles : [813] Alcool

[814] Usagers de drogues

[850] Addictions sans substances

[851] Médicaments mésusés

[852] Tabac

- **En Hébergement pour 24 places d'Appartements Thérapeutiques**

Code discipline : [507] Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement [37] Accueil et prise en charge en Appartements Thérapeutiques

Codes clientèles : [813] Alcool

[814] Usagers de drogues

[850] Addictions sans substances

[851] Médicaments mésusés

[852] Tabac

- **En Hébergement pour 12 places d'Hébergements de nuit**

Code discipline : [507] Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement [18] Hébergement de Nuit Éclaté

Codes clientèles : [813] Alcool

[814] Usagers de drogues

[850] Addictions sans substances

[851] Médicaments mésusés

[852] Tabac

- **En Hébergement pour 10 places d'Hébergement complet internat (Mineurs / Jeunes Majeurs)**

Code discipline : [507] Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement [11] Hébergement Complet Internat

Codes clientèles : [813] Alcool

[814] Usagers de drogues

[850] Addictions sans substances

[851] Médicaments mésusés

[852] Tabac

Antenne :

- **CSAPA Marseille – Activité Ambulatoire Nord**

15, rue de Lyon

13015 Marseille

- **CSAPA Marseille – Dispositif Hébergement Point Marseille**

24A, rue Fort Notre Dame

13007 Marseille

- **CSAPA Marseille – Dispositif Hébergement Mineurs / Jeunes Majeurs**

3, traverse Nicolas

13007 Marseille

- **CSAPA Marseille – Centre de Jour Les Aygalades**

2, chemin de la mûre

13015 Marseille

Article 4 : Les modalités de réponses et les activités développées dans le cadre de ses missions par le CAARUD Sleep'in Marseille restent inchangées.

Sa dénomination est modifiée en CAARUD Sleep'in.

Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Entité juridique** : Groupe SOS Solidarités

N°FINESS : **75 001 596 8**

Code statut [60] : Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

- **Entité établissement** : CAARUD Sleep'in

N°FINESS : **13 002 464 9**

- **Équipements** :

- **En file active**

Code discipline : [508] Accueil, orientation, soins, accompagnement difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement [21] Accueil de jour

Codes clientèles : [813] Alcool

[814] Usagers de drogues

[850] Addictions sans substances

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes - Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence- Alpes - Côte d'Azur.

Marseille, le 16 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'NABET', with a horizontal line extending to the left.

Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-24-002

2016-056 CAMSP CH Digne (04) conjointe 24-12-2016

*Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP CH DIGNE LES
BAINS*

Réf. : DD04-0816-6307-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-056

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP CH DIGNE LES BAINS Rue de l'Ancienne Maternité, Site Romieu 04000 DIGNE LES BAINS Géré par le Centre Hospitalier DIGNE LES BAINS rattaché au Service personnes handicapées sis Pôle de pédopsychiatrie « D »

**FINESS EJ : 04 078 887 9
FINESS ET : 04 000 321 2**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président
du Conseil Départemental
des Alpes de Haute Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial n° 99-142 du 21 janvier 1999 autorisant la création du «Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par le Centre Hospitalier de Digne les Bains sur le secteur nord du département des Alpes-de Haute-Provence

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement » reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu le courrier du 15/10/2015 de l'ARS PACA et du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence relatif à l'attribution de crédits de renforcement du CAMSP à hauteur de 50 000 € visant à l'amélioration du diagnostic précoce et de mise en œuvre des premières interventions précoces pour les enfants avec autisme et autres TED,

Considérant que dans le cadre de l'attribution des crédits de renforcement pour l'amélioration du diagnostic précoce, le code clientèle FINESS « tous types de déficiences » prend en compte la prise en charge spécifique attendue pour les enfants avec autisme et autres TED en matière de diagnostic et d'interventions précoces.



Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes;

Considérant que le CAMSP du CH de Digne les Bains s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence et du directeur délégué au Pôle Solidarités du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale accordée au Centre Hospitalier de Digne les Bains (FINESS EJ : 04 078 887 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du CAMSP fonctionne sur le principe de la file active basée sur une moyenne annuelle de 150 enfants âgés de 0 à 6 ans.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 190 : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)

Code catégorie discipline d'équipement : 900 : Action Médico-Sociale Précoce Enfants Handicapés

Code type d'activité : 19 : Traitement et cure ambulatoires

Code catégorie clientèle : 10 : Tous types de déficiences

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur délégué au Pôle Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le 24 DEC. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Le président du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET



GILBERT SAUVAN

ARS

R93-2016-12-20-014

2016-075 EHPAD LES PORTES DU LUBERON

Arrêté modifiant la décision du 11 décembre 2012

Réf. : DD84-0816-5870-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2016-075

CD N° 2016-7151

**modifiant la décision du 11 décembre 2012 portant transfert d'autorisation et de gestion
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les portes du
Lubéron » (ex. EHPAD VAN GOGH) situé ZAC Pont des deux eaux, 380 rue René Cassin, à Avignon**

**FINESS EJ : 75 083 270 1
FINESS ET : 84 001 174 6**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L. 312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 10 juillet 1987 autorisant la création de la maison de retraite « les portes du Lubéron » sis 380 rue René Cassin à AVIGNON (84000) ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 11 décembre 2012 portant sur le transfert de gestion à la SA ORPEA à PARIS ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2014 à 2018 ;

Considérant que l'établissement était déjà autorisé à la date du 3 janvier 2002, date de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction que l'autorisation initiale a une durée de validité arrivant à échéance le 3 janvier 2017 ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;



Arrêtent

Article 1er : L'article 7 de la décision POSA/DMS/RO/PA N° 2012-0355 ARS DT84 et N° 2012-6443 du 11 décembre 2012 est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'échéance de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « les portes du Lubéron » est fixée au 3 janvier 2017.

Le reste de la décision demeure inchangée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Avignon, le 20 DEC. 2016

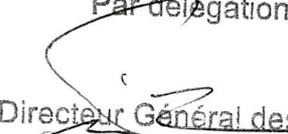
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse

Par délé~~gation~~gation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET


Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

ARS

R93-2016-12-30-005

2016-091 Programmation CPOM PA Département 04

Programmation relative à la signature des contrats pluriannuels CPOM- PA du département 04

DOMS-0117-0081-A

Arrêté DOMS/PA N°2016-091

Fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département des Alpes de Haute Provence

**Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence ;
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-12-1, L.313-11, L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 58 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/CNSA/2016/304 du 10 octobre 2016 relative au calendrier de campagne budgétaire « EPRD » en application des dispositions législatives de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de la loi de financement de la Sécurité Sociale au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence ;

Arrêtent

Article 1er : Pour la période 2017-2021, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes visés à l'article L313-12-I et II du code de l'action sociale et des familles et des accueils de jour autonome situés dans le ressort territorial du département est programmée conformément au document joint en annexe.

Article 2 : La programmation pluriannuelle peut être actualisée chaque année ; elle est consultable sur l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le **30 DEC. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Président du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence



Gilbert SAUVAN

ARS

R93-2016-12-24-003

2016-118 RENOUEVEL CAMSP ARI - MANOSQUE - 04
du 24-12-2016

*Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP ARI -
MANOSQUE -*

Réf. :DD04-1016-7637-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-118

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP ARI- 66, Traverse Françoise DOLTO- 04100 MANOSQUE géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)

FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 04 078 516 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial n° 53-80 du 09 mai 1980 autorisant la création du « Centre d'Action Médico-Sociale Précoce » géré par le l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu le 05 janvier 2015 ;

Vu le courrier du 15/10/2015 de l'ARS PACA et du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence relatif à l'attribution de crédits de renforcement du CAMSP à hauteur de 50 000 € visant à l'amélioration du diagnostic précoce et de mise en œuvre des premières interventions précoces pour les enfants avec autisme et autres TED ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes;

Considérant que le CAMSP ARI de Manosque s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur délégué au Pôle Solidarités du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale accordée à l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) (FINESS EJ : 13 080 403 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du CAMSP fonctionne sur le principe de la file active basée sur une moyenne annuelle de 204 enfants âgés de 0 à 6 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : (CAMSP)	190 : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
Code catégorie discipline d'équipement :	900 : Action Médico-Sociale Précoce Enfants Handicapés
Code type d'activité :	19 : Traitement et cure ambulatoires
Code catégorie clientèle : Age : de 0 à 6 ans.	10 : Tous types de déficiences sans autre indication

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur délégué au Pôle Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le 24 DEC 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé

Le président du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET


Gilbert SAUVAN

ARS

R93-2016-11-30-009

2016-126 RENOUELEMENT ESAT PHOCEEN 04

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT Le Phocéen - Marseille -

Réf : DD13-0816-6322-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-126

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) PHOCÉEN, sis 27, bd Charles Moretti - 13014 MARSEILLE - géré par l'Association pour les foyers et ateliers des handicapés (AFAH) - sise 15 impasse des Marronniers - CS 70376 - 13311 MARSEILLE Cedex 14 -

**FINESS EJ : 130000169
FINESS ET : 130789407**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 3 novembre 1981 autorisant la création du CAT LES CAILLOLS à MARSEILLE, géré par l'Association pour les foyers et ateliers des handicapés (AFAH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93.68 bis du 13 juillet 1993 relatif au transfert du CAT LES CAILLOLS géré par l'AFAH à Aubagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994 autorisant l'extension du CAT LES géré par l'AFAH et portant sa capacité totale à 39 places ;

Vu la décision DOMS/SPH N°2015-020 du 5 août 2015 autorisant le transfert géographique du 27 bd. Charles Moretti 13014 de l'ESAT LES CAILLOLS géré par l'AFAH ;

Vu la décision DOMS/SPH N°2015-004 du 31 décembre 2015 autorisant le changement de dénomination et la rectification du code clientèle FINESS de l'ESAT PHOCÉEN sis 27 bd. Charles Moretti 13014 géré par l'AFAH ;

Vu la visite de conformité organisée le 22 septembre 2015 dans le cadre du transfert géographique de l'ESAT LES CAILLOLS (devenu ESAT PHOCÉEN) au 27 bd. Charles Moretti 13014 MARSEILLE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LES CAILLOLS (devenu ESAT PHOCÉEN) reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT PHOCÉEN et de l'accompagnement des personnes accueillies ;



Considérant que l'ESAT PHOCÉEN s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail - ESAT PHOCÉEN - accordée à l'Association pour les foyers et ateliers des handicapés (AFAH) (N° FINESS EJ ; 130000169) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT PHOCÉEN est fixée à : 39 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT PHOCÉEN sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)
Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité : [13] Semi-internat
Code catégorie clientèle : [205] Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)

Article 4 : l'ESAT PHOCÉEN procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT PHOCEEN ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT PHOCÉEN devra être porté à la connaissance de L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-29-005

2016-166 RENOUEVEL SESSAD LES CYPRES 13

29-11-2016

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES CYPRES - SALOND DE
PROVENCE*

Réf : DD13-0916-6966-D
DOMS/SPH-PDS N° 2016-166

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES CYPRES, sis Ancienne route de Pelissanne - Quartier la Croix Blanche - 13300 SALON-DE-PROVENCE, géré par l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 N-O), sise Chemin de sans souci - Quartier les Moulédas - 13300 SALON PROVENCE

**FINESS EJ : 130045271
FINESS ET : 130038904**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 23 avril 1993 autorisant la création du SESSAD LES CYPRES, sis Ancienne route de Pelissanne - Quartier la Croix Blanche - 13300 Salon-de-Provence -, géré par l'Association Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence et de ses environs (OPBSP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008343-121 du 8 décembre 2008 portant la capacité du SESSAD LES CYPRES, sis Chemin du sans souci – 13330 Salon-de-Provence -, de 10 à 19 places ;

Vu la décision DOMS/PH-PDS/N°2015-064 en date du 23 décembre 2015, portant transfert de l'IME Les Cyprès, du SESSAD Les Cyprès, de l'ESAT Les Cigales et du siège social de l'Association Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence et de ses environs au profit de l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 N-O) domiciliée Quartier Les Moulédas – Chemin sans souci – 13300 Salon-de-Provence ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD LES CYPRES reçu le 10 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD LES CYPRES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD LES CYPRES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES CYPRES accordée à l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 N-O) – (N° FINESS EJ : 130045271) - est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SESSAD LES CYPRES est fixée à 19 places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD LES CYPRES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Tranche d'âge : 6 à 20 ans

Article 4 : Le SESSAD LES CYPRES procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD LES CYPRES ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **29 NOV. 2016**

Pour le ~~Directeur Général~~ de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-06-006

2016-172 RENOUEVEL IME Alain Pujol Le Thor 84 du
6-12-2016

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Alain Pujol Le Thor

Réf : DD84-0816-6067-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-172

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Alain Pujol Le Thor sis 2954, route des Taillades, 84250 Le Thor géré par l'Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon

**FINESS ET : 840000277
FINESS EJ : 840010094**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 11 septembre 1967 autorisant la création de l'IME Alain Pujol - Le Thor - sis 2954, route des Taillades, 84250 Le Thor géré par l'APEI d'Avignon ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME Alain Pujol - Le Thor reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME Alain Pujol - Le Thor s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME Alain Pujol - Le Thor accordée à l'Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon (N° FINESS EJ : 840010094) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.



Article 2 : La capacité de l'IME Alain Pujol - Le Thor est fixée à 25 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME Alain Pujol - Le Thor sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	:	[183] institut médico-éducatif
Code catégorie discipline d'équipement	:	[901] éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité	:	[13] semi-internat
Code catégorie clientèle	:	[110] déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : l'IME Alain Pujol - Le Thor procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME Alain Pujol - Le Thor ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-30-008

2016-214RENOUVELLEMENT MAS LES TOURELLES
04

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Les Tourelles - SEPTEMES LES
VALLONS -*

Réf : DD13-0916-7267-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-214

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS LES TOURELLES, sise 29, chemin de la Bédoule - 13240 SEPTEMES LES VALLONS, gérée par l'Association l'Aurore, sise Château des Tourelles - 13240 SEPTEMES LES VALLONS

FINESS EJ : 130007271
FINESS ET : 130810435

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 6 mars 1992 autorisant la création de la MAS LES TOURELLES, sise 13240 SEPTEMES LES VALLONS, gérée par l'Association l'Aurore, pour une capacité de 15 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93.63 du 8 juillet 1993 autorisant l'extension de la MAS LES TOURELLES et portant sa capacité totale à 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1994 autorisant l'extension de la MAS LES TOURELLES et portant sa capacité totale à 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1995 autorisant l'extension de la MAS LES TOURELLES et portant sa capacité totale à 46 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 autorisant l'extension de la MAS LES TOURELLES et portant sa capacité totale à 50 places ;

Vu le procès-verbal, daté du 29 janvier 1998, de la visite de conformité organisée le 21 janvier 1998 au sein de la MAS LES TOURELLES ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS LES TOURELLES reçu le 21 août 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la MAS LES TOURELLES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS LES TOURELLES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS LES TOURELLES accordée à l'Association l'Aurore (N° FINESS EJ : 130007271) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de la MAS LES TOURELLES est fixée à : 50 places ;

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS LES TOURELLES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

Nombre de places : 16

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [438] Cérébro lésés

Nombre de places : 34

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : La MAS LES TOURELLES procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS LES TOURELLES ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS LES TOURELLES devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-017

2016-231 Renouvellement SESSAD La gloriette 84

Renouvellement autorisation de fonctionnement SESSAD La Gloriette - AVIGNON -

Réf : DD84-1116-9043-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-231

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) la Gloriette sis 3 rue de la Gloriette - BP 18 - 84000 Avignon - géré par l'Association d'éducation spécialisée l'olivier – Le Pontet -

**FINESS ET : 840003909
FINESS EJ : 840000590**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 18 avril 2002 autorisant la création du SESSAD la Gloriette sis 3 rue de la Gloriette - BP 18 - 84000 Avignon - géré par l'Association d'éducation spécialisée l'olivier ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD la Gloriette reçu le 22 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD la Gloriette et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD la Gloriette s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD la Gloriette accordée à l'association d'éducation spécialisée l'olivier (N° FINESS EJ : 840000590) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité du SESSAD la Gloriette est fixée à 20 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD la Gloriette sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	:	[182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code catégorie discipline d'équipement	:	[839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire. enfants handicapés
Code type d'activité	:	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle	:	[120] Déficiences Intellectuelles (SAI) avec troubles associés

Article 4 : Le SESSAD la Gloriette procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD la Gloriette ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-30-010

2016-234 Renouvelmt autorisation ESAT Pins 04

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LES PINS - MARSEILLE -

Réf : DD13-1016-7376-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-234

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LES PINS, sis 2 impasse du Pistou - ZAC la Soude - 13009 MARSEILLE - géré par l'Association la Chrysalide de Marseille, sise 26 rue Elzéard Rougier - BP 36 - 13004 MARSEILLE -

FINESS EJ : 130804115
FINESS ET : 130786775

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 1^{er} avril 1967 autorisant la création du CAT LES PINS ;

Vu l'arrêté n°95-06 du 20 janvier 1995 autorisant la réduction de la capacité du CAT LES PINS de 160 à 120 places ;

Vu l'arrêté n° 2004292-18 du 18 octobre 2004 autorisant le changement d'adresse du CAT LES PINS géré par l'association La Chrysalide de Marseille ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 septembre 2008 ;

Vu la correspondance adressée le 17 décembre 2010 par l'ARS PACA à l'Association La Chrysalide relative à la mise en œuvre du temps partiel au sein des trois ESAT du département des Bouches du Rhône, dont l'ESAT LES PINS ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LES PINS reçu le 30 mai 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT LES PINS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT LES PINS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LES PINS accordée à l'Association la Chrysalide de Marseille (N° FINESS EJ : 130804115) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'ESAT LES PINS est fixée à 120 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT LES PINS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [111] Retard Mental Profond ou Sévère

Article 4 : L'ESAT LES PINS procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT LES PINS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT LES PINS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-06-007

2016-243 RENOUELL MAS LES SOPHORAS 13

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS les SOPHORAS - MARSEILLE -

Réf : DD13-1016-7488-D
DOMS-DPH/PDS N° 2016-243

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS LES SOPHORAS, sise 205 avenue de la Panouse - 13009 MARSEILLE - gérée par l'Association la Chrysalide de Marseille, sise 26 rue Elzéard Rougier - BP 36 - 13004 MARSEILLE -

FINESS EJ : 130804115
FINESS ET : 130008402

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 26 décembre 1995 autorisant la création de la MAS LES SOPHORAS, sise avenue de la Panouse - 13009 MARSEILLE -, gérée par l'Association la Chrysalide de Marseille ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 1997 précisant le mode de fonctionnement de la MAS LES SOPHORAS fonctionnant pour 12 places en internat et 3 places en accueil de jour destinées à accueillir de grands adolescents et de jeunes adultes autistes et psychotiques ;

Vu l'arrêté n°2002-323 en date du 13 septembre 2002 autorisant l'extension de la MAS LES SOPHORAS de 3 places en accueil de jour ;

Vu l'arrêté n°2002-323 bis du 2 octobre 2002 rectifiant l'arrêté n°2002-323 du 13 septembre 2002 concernant la durée de validité de l'autorisation ;

Vu le procès-verbal des visites de conformité du 2 avril 1997 et 28 mai 1997 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 septembre 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS LES SOPHORAS reçu le 30 mai 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la MAS LES SOPHORAS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;



Considérant que la MAS LES SOPHORAS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS LES SOPHORAS accordée à l'Association la Chrysalide de Marseille (N° FINESS EJ : 130804115) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de la MAS LES SOPHORAS est fixée à 18 places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS LES SOPHORAS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

Nombre de places : 6

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [21] accueil de jour

Code catégorie clientèle : [203] Déficience Grave de la Communication

Nombre de places : 12

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [203] Déficience Grave de la Communication

Article 4 : La MAS LES SOPHORAS procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS LES SOPHORAS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS LES SOPHORAS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-06-009

2016-248 RENOUEVEL MAS AROSIO 13

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS de l'AURAUSIO - ORANGE -

Réf : DD84-1016-7865-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-248

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de l'Arausio, sise quartier Cagnan, 566 vieux chemin de l'Abrian - 84100 Orange - gérée par l'APEI d'Orange

**FINESS ET : 840012884
FINESS EJ : 840015747**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 6 janvier 1994 autorisant la création de la MAS de l'Arausio sise quartier Cagnan, 566 vieux chemin de l'Abrian - 84100 Orange - gérée par l'APEI d'Orange ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS de l'Arausio reçu le 17 avril 2015 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS de l'Arausio s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS de l'Arausio accordée à APEI d'Orange (FINESS EJ : 840015747) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de la MAS de l'Arausio est fixée à 44 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS de l'Arausio sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée

Pour 3 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication).

Pour 41 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication).

Article 4 : La MAS de l'Arausio procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS de l'Arausio ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-06-010

2016-254 RENOUEVEL CRP La Rose 13

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CRP LA ROSE - MARSEILLE -

Réf : DD13-1016-7877-D
DOMS/SPH-PDS N° 2016-254

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESIONNELLE (CRP) LA ROSE, sis 9, bd de la Présentation - 13013 MARSEILLE -, géré par l'Association l'auxiliaire de la jeune fille, sise 9 Bd de la Présentation BP 50051 - 13382 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130002785
FINESS ET : 130787377**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la décision ministérielle du 17 février 1951 agréant quatre sections de formation professionnelle au sein de l'établissement de post-cure sanatoriale LA ROSE sis à MARSEILLE géré par l'Association l'auxiliaire de la jeune fille ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1981 autorisation l'extension du CRP LA ROSE et portant sa capacité de 60 à 75 places dont 30 en internat et 45 en semi-internat ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CRP LA ROSE reçu le 7 mars 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CRP LA ROSE et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CRP LA ROSE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CRP LA ROSE accordée à l'Association l'auxiliaire de la jeune fille (N° FINESS EJ : 130002785) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du CRP LA ROSE est fixée à 75 places, déclinées en file active au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à cette catégorie d'établissement.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places ;

Article 3 : Les caractéristiques du CRP LA ROSE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [249] Centre rééducation professionnelle (CRP)

Nombre de places : 30

Code catégorie discipline d'équipement : [906] Rééducation professionnelle pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Nombre de places : 45

Code catégorie discipline d'équipement : [906] Rééducation professionnelle pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Article 4 : A aucun moment la capacité du CRP LA ROSE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Le CRP LA ROSE procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CRP LA ROSE devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-06-008

2016-257 RENOUELL ESAT LE GRAND LINCHE 13

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LE GRAND LINCHE - AUBAGNE

-

Réf : DD13-1016-7893-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-257

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LE GRAND LINCHE, sis Quartier des Craux - 13400 AUBAGNE géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE

**FINESS EJ : 130804032
FINESS ET : 130801319**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1983 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail à vocation agricole à Aubagne par l'association Arc-en-Ciel 13 Est pour une capacité de 45 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 autorisant l'autonomisation du CAT LE GRAND LINCHE et portant sa capacité à 75 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 1997 autorisant l'extension de la capacité du CAT LE GRAND LINCHE de 75 à 80 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 portant la capacité du CAT LE GRAND LINCHE de 80 à 95 places ;

Vu l'arrêté POSA/DMS/RO/PH n°2010-022 du 07 juin 2010 autorisant l'extension de la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) LE GRAND LINCHE de 5 places ;

Vu la décision DT 13 PH ARS n° 2011/0179 du 12 décembre 2011 portant transfert de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail LE GRAND LINCHE détenue par l'association Arc-en-Ciel 13 au bénéfice de l'Association Régionale pour l'Intégration ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LE GRAND LINCHE reçu le 29 décembre 2014 ;



Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT LE GRAND LINCHE et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT LE GRAND LINCHE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LE GRAND LINCHE accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT LE GRAND LINCHE est fixée à 100 places ;
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT LE GRAND LINCHE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Article 4 : L'ESAT LE GRAND LINCHE procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT LE GRAND LINCHE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT LE GRAND LINCHE devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-04-019

2016-268 RENOUEVEL MAS Les Kiwis - 13 - au 4-1-2017

*Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS LES KIWIS -
MARSEILLE -*

Réf : DD13-1016-8175-D
DOMS/DPH-PDS 2016-268

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS LES KIWIS, sise Traverse de la Seigneurie, Chemin de l' Escampoun - 13009 MARSEILLE - gérée par l'Association la Chrysalide de Marseille, sise 26 rue Elzéard Rougier - BP 36 - 13004 MARSEILLE

FINESS EJ : 130804115
FINESS ET : 130809379

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 29 octobre 1986 autorisant la création de la MAS LES KIWIS, sise Avenue de Valmont, quartier des baumettes - 13009 MARSEILLE -, gérée par l'Association la Chrysalide de Marseille ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1991 autorisant la création d'un accueil de jour de 8 places au sein de la MAS LES KIWIS à MARSEILLE et l'extension de capacité de l'établissement de 32 à 40 places d'internat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 septembre 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS LES KIWIS reçu le 30 mai 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la MAS LES KIWIS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS LES KIWIS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS LES KIWIS accordée à l'Association la Chrysalide de Marseille (N° FINESS EJ : 130804115) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de la MAS LES KIWIS est fixée à 48 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS LES KIWIS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

Nombre de places : 40

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Nombre de places : 8

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : La MAS LES KIWIS procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS LES KIWIS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS LES KIWIS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-14-016

2016-285 Renouvel ESAT FARIGOULE 13

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT La FARIGOULE - LA ROQUE
D'ANTHERON -*

Réf : DD13-1016-8270-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-285

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LA FARIGOULE, sis 2, rue du Pigeonnier BP 38 - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON -, géré par l'Association d'Aide aux Handicapés La Farigoule - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON -

FINESS EJ : 13 080 506 2

FINESS ET : 13 078 243 6

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 21 février 1973 autorisant la création du CAT LA FARIGOULE, géré par l'ANAAP, pour une capacité de 130 places;

Vu la convention, signée le 17 février 1982, entre le préfet de la région PACA, préfet des Bouches du Rhône, et le président de l'ANAAP permettant, en son article 1, au CAT LA FARIGOULE de recevoir des travailleurs handicapés dans la limite de 158 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LA FARIGOULE reçu le 3 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT LA FARIGOULE et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que L'ESAT LA FARIGOULE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LA FARIGOULE accordée à l'Association d'aide aux handicapés La Farigoule (N° FINESS EJ : 13 080 506 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'ESAT LA FARIGOULE reste fixée à 158 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT LA FARIGOULE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T)

Nombre de places : 158

Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Article 4 : L'ESAT LA FARIGOULE procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT LA FARIGOULE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT LA FARIGOULE devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

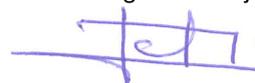
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-14-015

2016-286 Renouvel autorisation ESAT LUYNES 13

*Decision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT de LUYNES -
AIX EN PROVENCE -*

Réf : DD13-1016-8255-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-286

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT de LUYNES, sis Chemin de Malouesse - LUYNES – 13080 AIX-EN-PROVENCE - géré par l'Association pour la défense et l'insertion des Jeunes et handicapés (ADIJ), sise 277 Chemin des Frères Gris- BP 11 - 13320 LUYNES -

**FINESS EJ : 13 080 415 6
FINESS ET : 13 079 788 9**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté n°62-83 du 24 juin 1983 autorisant la création du CAT de LUYNES, sis chemin de Malouesse - LUYNES – 13080 AIX-EN-PROVENCE -, géré par l'Association pour la défense et l'insertion des Jeunes (ADIJ), pour une capacité de 44 places ;

Vu l'arrêté n°43-84 du 25 mai 1984 portant la capacité du CAT de LUYNES de 44 à 60 places ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité en date du 27 juin 1984 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1997 portant la capacité du CAT de LUYNES de 60 à 70 places ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1999 portant la capacité du CAT de LUYNES de 70 à 75 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-112 du 18 avril 2002 portant la capacité du CAT de LUYNES de 75 places à 80 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-527 du 19 novembre 2003 portant la capacité du CAT de LUYNES de 80 à 87 places;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 10 décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT de LUYNES reçu le 10 décembre 2014 ;



Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT de LUYNES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT de LUYNES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT de LUYNES accordée à l'Association pour la défense et l'insertion des Jeunes et handicapés (ADIJ) – (N° FINESS EJ : 13 080 415 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'ESAT de LUYNES reste fixée à 87 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT de LUYNES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Nombre de places : 87

Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'ESAT de LUYNES procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT de LUYNES ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT de LUYNES devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-14-013

2016-299 Renouvel EEAP LES CALANQUES 13

*Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP LES
CALANQUES - MARSEILLE -*

Réf : DD13-1016-8398-D
DOMS/DPH/PDS N° 2016-299

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP LES CALANQUES, sise 300, bd de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE -, gérée par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE -

FINESS EJ : 130804032
FINESS ET : 130809916

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 07 juillet 1994 autorisant la création d'un établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés LES CALANQUES par restructuration de l'IME existant géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1998 modifiant le mode de fonctionnement de l'EEAP LES CALANQUES géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité organisée le 24 février 1999 au sein de l'EEAP LES CALANQUES

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EEAP LES CALANQUES reçu le 11 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EEAP LES CALANQUES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EEAP LES CALANQUES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP LES CALANQUES accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'EEAP LES CALANQUES est fixée à 48 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EEAP LES CALANQUES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [188] Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP)

Nombre de places : 16

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Nombre de places : 32

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Article 4 : L'EEAP LES CALANQUES procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EEAP LES CALANQUES ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EEAP LES CALANQUES devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 14 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-14-014

2016-300 Renouvellement SESSAD LES CALANQUES 13

*Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES
CALANQUES - MARSEILLE -*

Réf : DD13-1016-8408-D
DOMS/DPDH/PDS N° 2016-300

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES CALANQUES, sis 300, bd de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE -, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE -

FINESS EJ : 130804032
FINESS ET : 130038870

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 07 juillet 1994 autorisant la création du SESSAD LES CALANQUES, sis 300, bd de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu l'arrêté n° 201085-10 du 26 mars 2010 autorisant le transfert de cinq places du SESSAD LES CALANQUES sur le SESSAD COTE BLEU rattaché à l'EEAP LES CALANQUES et géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD LES CALANQUES reçu le 11 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD LES CALANQUES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD LES CALANQUES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES CALANQUES accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SESSAD LES CALANQUES est fixée à 25 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD LES CALANQUES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Nombre de places : 17

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Nombre de places : 8

Code catégorie discipline d'équipement : [319] Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [420] Déficience Motrice avec Troubles Associés

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Article 4 : Le SESSAD LES CALANQUES procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD LES CALANQUES ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD LES CALANQUES devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

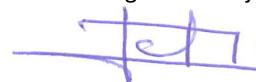
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 14 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-14-012

2016-301 Renouvell ESAT LES CIGALES 13

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LES CIGALES - SALON DE
PROVENCE -*

Réf : DD13-1016-8485-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-301

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LES CIGALES - JEAN PAOUR, sis chemin de Sans souci - Quartier les Moulédas - 13300 SALON DE PROVENCE -, géré par l'Association de gestion des associations de parents d'enfants inadaptés 13 nord-ouest (AGAPEI 13 N-O), sise chemin de sans souci - Quartier les Moulédas - 13300 SALON DE PROVENCE -

**FINESS EJ : 13 004 527 1
FINESS ET : 13 079 016 5**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1983 autorisant la création du CAT LES CIGALES - JEAN PAOUR, sis chemin de Sans souci - Quartier les Moulédas - 13300 SALON DE PROVENCE -, géré par l'Association Œuvre de Défense et de Protection de l'Enfance Déficiente Mentale de Salon et des Environs (ODPED);

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2005 portant la capacité du CAT LES CIGALES - JEAN PAOUR de 105 à 110 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 portant la capacité de l'ESAT LES CIGALES - JEAN PAOUR de 110 à 114 places ;

Vu l'arrêté n°2009345-3 du 11 décembre 2009 portant la capacité de l'ESAT LES CIGALES - JEAN PAOUR de 114 places à 120 places;

Vu la décision DOMS/PH-PDS/N°2015-064 du 23 décembre 2015 portant transfert de gestion de l'ESAT LES CIGALES à l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 NO) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LES CIGALES - JEAN PAOUR reçu le 10 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT LES CIGALES - JEAN PAOUR et de l'accompagnement des personnes accueillies ;



Considérant que L'ESAT LES CIGALES - JEAN PAOUR s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LES CIGALES - JEAN PAOUR accordée à l'Association de gestion des associations de parents d'enfants inadaptés 13 nord-ouest (AGAPEI 13 N-O) – (N° FINESS EJ : 13 004 527 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'ESAT LES CIGALES - JEAN PAOUR reste fixée à 120 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT LES CIGALES - JEAN PAOUR sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Nombre de places : 120

Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'ESAT LES CIGALES - JEAN PAOUR procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT LES CIGALES - JEAN PAOUR ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT LES CIGALES - JEAN PAOUR devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-02-004

2016-320 RENOUELL CMPP LA ROQUETTE 13 du
2-1-2017

*Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CMPP LA
ROQUETTE - ARLES -*

Réf : DD13-1116-9274-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-320

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CMPP LA ROQUETTE, sis 8 Place de l'observatoire BP 50016 - 13633 ARLES CEDEX - géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public des Bouches du Rhône (ADPEP 13), sise 5 boulevard Albert Schweitzer - BP 10527 - 13091 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

FINESS EJ : 130004484
FINESS ET : 130796261

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 01 octobre 1979 autorisant la création du CMPP LA ROQUETTE, sis 8 place de l'observatoire BP 50016 - 13633 ARLES CEDEX - géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public des bouches du Rhône (ADPEP 13) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CMPP LA ROQUETTE reçu le 30 décembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CMPP LA ROQUETTE et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CMPP LA ROQUETTE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Page 1/2



Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CMPP LA ROQUETTE accordée à l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public des bouches du Rhône (ADPEP 13) (N° FINESS EJ : 130004484) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : Le CMPP LA ROQUETTE prend en charge une file active d'enfants et de leurs familles, en consultations individuelles ou séances de groupe.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du CMPP LA ROQUETTE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [189] Centre médico-psycho pédagogique (C.M.P.P.)
Code catégorie discipline d'équipement : [320] Activité C.M.P.P.
Code type d'activité : [97] Type d'activité indifférencié
Code catégorie clientèle : [809] Autres Enfants, Adolescents
Tranche d'âge : 3 à 16 ans

Article 4 : Le CMPP LA ROQUETTE procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP LA ROQUETTE devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le **2 JAN, 2017**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-02-005

2016-321 RENOUEVEL CMPP Les Heures Claires 13 du
2-1-2017

*Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CMPP Les Heures
Claires - ISTRES -*

Réf : DD13-1116-9271-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-321

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CMPP les HEURES CLAIRES, sis C.E.C. Les Heures Claires - 2 chemin de la Combe aux Fées - 13800 ISTRES - géré par l'Etablissement public CMPP les Heures Claires d'ISTRES

**FINESS EJ : 130002512
FINESS ET : 130786551**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 06 octobre 1975 autorisant la création du CMPP les HEURES CLAIRES, sis C.E.C. Les Heures Claires - 2 chemin de la Combe aux Fées - 13800 ISTRES - géré par l'Etablissement public CMPP les Heures Claires d'Istres ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CMPP les HEURES CLAIRES ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CMPP les HEURES CLAIRES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CMPP les HEURES CLAIRES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE



Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CMPP les HEURES CLAIRES accordée à l'Etablissement public CMPP d'Istres les heures claires (N° FINESS EJ : 130002512) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : Le CMPP les HEURES CLAIRES assure la prise en charge d'une file active d'enfants et de leurs familles, en consultations individuelles ou séances de groupe.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du CMPP les HEURES CLAIRES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [189] Centre médico-psycho pédagogique (C.M.P.P.)

Code catégorie discipline d'équipement : [320] Activité C.M.P.P.

Code type d'activité : [97] Type d'activité indifférencié

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Article 4 : Le CMPP les HEURES CLAIRES procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP les HEURES CLAIRES devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le - 2 JAN. 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-02-006

2016-388 RENOUELL IME MONT RIANT 13 du
2-1-2016

*Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME MONT RIANT -
MARSEILLE -*

Réf. DD13-1016-8499-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-388

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME MONT-RIANT, sis 30 Impasse des 4 portails BP 207 - 13308 MARSEILLE CEDEX 14 -, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE-

**FINESS EJ : 130804032
FINESS ET : 130780398**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 10 janvier 1962 autorisant la création de l'IME MONT-RIANT, sis 30 Impasse des 4 portails BP 207 - 13308 MARSEILLE CEDEX 14, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu l'arrêté n°93-11 du 23 avril 1993 autorisant la restructuration de l'IME MONT RIANT géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME MONT-RIANT reçu le 23 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME MONT-RIANT et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME MONT-RIANT s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME MONT-RIANT accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'IME MONT-RIANT est fixée à 66 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME MONT-RIANT sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Nombre de places : 16

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Tranche d'âge : 4 à 12 ans

Nombre de places : 20

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Tranche d'âge : 4 à 12 ans

Nombre de places : 8

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Tranche d'âge : 12 à 20 ans

Nombre de places : 22

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Tranche d'âge : 12 à 20 ans

Article 4 : L'IME MONT-RIANT procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du

code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME MONT-RIANT ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME MONT-RIANT devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le ~~2~~ 2 JAN. 2017

Fait à MARSEILLE, le

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-16-006

2016-R211 Les Arcades

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD84-1016-7757-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N° 2016-R211

CD N° 2017-111

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Arcades » sis 15 avenue de la libération à Sainte-Cécile-les-Vignes (84290) géré par Maison de Retraite Publique (MRP) de Sainte-Cécile-les-Vignes.

FINESS EJ : 84 000 084 8

FINESS ET : 84 000 218 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 4 juillet 1983 autorisant la création de la maison de retraite « Les Arcades » sise 15 avenue de la libération à Sainte-Cécile-les-Vignes (84290) gérée par Maison de Retraite Publique (MRP) de Sainte-Cécile-les-Vignes ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2015 à 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Arcades » reçu le 6 mai 2014 ;

Vu le courrier d'observations et demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 26 novembre 2015 ;

Vu la réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 25 février 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Les Arcades » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;



Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Arcades » accordée à la MRP de Sainte-Cécile-les-Vignes (FINESS EJ : 84 000 084 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Arcades » est fixée à 66 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : M.D.R. PUB. DE SAINTE CECILE – 17 route de Cairanne – 84290 Sainte-Cécile-les-Vignes

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 084 8

Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal

Numéro SIREN : 268 400 306

Entité établissement (ET) : EHPAD LES ARCADES -15 avenue de la libération - 84290 Sainte-Cécile-les-Vignes

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 218 2

Numéro SIRET : 268 400 306 00018

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 66 lits, dont 66 lits habilités à l'aide sociale départementale.

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 16 JAN. 2017

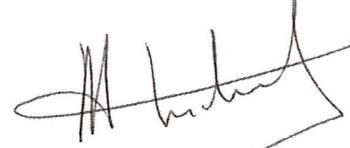
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

ARS

R93-2017-01-16-007

2016-R212 Les Capucins

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD84-1016-7748-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N° 2016-R212

CD N°2017-*AA2*

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Capucins » sis avenue Meynard à Valréas (84600) géré par le centre hospitalier Jules Niel de Valréas.

FINESS EJ : 84 000 012 9
FINESS ET : 84 000 608 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 13 avril 1988 autorisant la création de la maison de retraite « Les Capucins » sise avenue Meynard à Valréas (84600) gérée par le centre hospitalier Jules Niel de Valréas ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 11 avril 2016 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2016 à 2020 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Capucins » reçu le 27 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Les Capucins » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Les Capucins » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;



Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Capucins » accordée au centre hospitalier Jules Niel de VALREAS (FINESS EJ : 84 000 012 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Capucins » est fixée à 137 lits et places.
Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CH JULES NIEL DE VALREAS – CRS Tivoli BP 97 – 84600 Valréas
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 012 9
Statut juridique : 13 - Etb. Pub. Commun. Hosp
Numéro SIREN : 268 400 173

Entité établissement (ET) : EHPAD LES CAPUCINS – avenue Meynard – 84600 Valréas
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 608 4
Numéro SIRET : 268 400 173 00020
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 116 lits, dont 116 lits habilités à l'aide sociale départementale.

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 7 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 961 | pôles d'activité et de soins adaptés |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Unité d'hébergement renforcée (UHR)

Capacité autorisée : 14 places, dont 14 places habilitées à l'aide sociale départementale.

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 962 | unités d'hébergement renforcées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour les lits en hébergement permanent et places UHR.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

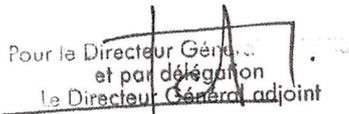
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 16 JAN. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET


Maurice CHABERT

ARS

R93-2017-01-16-008

2016-R213 Les sept rivières

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD84-1016-7751-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2016-R213

CD N°2017- **113**

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les sept rivières » sis 241 rue des églantiers à Bédarrides (84370) géré par l'EHPAD les sept rivières de Bédarrides.

FINESS EJ : 84 001 763 6
FINESS ET : 84 000 208 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 21 novembre 1983 autorisant la création de la maison de retraite « Les sept rivières » à Bédarrides (84370) géré par la maison de retraite « les sept rivières » de Bédarrides ;

Vu l'arrêté modificatif du 7 août 2013 portant l'extension de la capacité de l'EHPAD « les sept rivières » à Bédarrides ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période de 2013 à 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les sept rivières » reçu le 4 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Les sept rivières » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Les sept rivières » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Page 1/3



Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les sept rivières » accordée à l'EHPAD « Les sept rivières » (FINESS EJ : 84 001 763 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les sept rivières » est fixée à 98 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : EHPAD LES SEPT RIVIERES – 241 rue des églantiers – 84370 Bédarrides
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 763 6
Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal
Numéro SIREN : 200 023 455

Entité établissement (ET) : EHPAD LES SEPT RIVIERES – 241 rue des églantiers – 84370 Bédarrides
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 208 3
Numéro SIRET : 200 023 455 00013
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 95 lits, dont 95 lits habilités à l'aide sociale départementale.

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits, dont 3 lits habilités à l'aide sociale départementale.

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

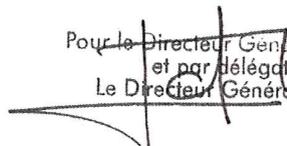
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 16 JAN. 2017

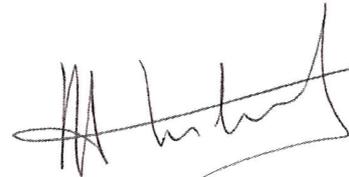
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général...
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

ARS

R93-2017-01-16-009

2016-R214 L'Oustalet

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD84-1016-7756-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N° 2016-R214

CD N° 2017-**174**

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Oustalet » sis 8 cours des Isnards à Malaucène (84340) géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) de Malaucène.

FINESS EJ : 84 000 080 6
FINESS ET : 84 000 214 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 31 octobre 1980 autorisant la création de la maison de retraite « l'Oustalet » sis 8 cours des Isnards à Malaucène (84340) géré par MDR publique de Malaucène ;

Vu l'arrêté modificatif du 25 avril 2007 portant extension de la capacité de l'EHPAD « l'Oustalet » à Malaucène ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2015 à 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « l'Oustalet » reçu le 11 août 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « l'Oustalet » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « l'Oustalet » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;



Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « l'Oustalet » accordée à la MRP de Malaucène (FINESS EJ : 84 000 080 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « L'Oustalet » est fixée à 59 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUB DE MALAUCENE – 8 cours des Isnards – 84340 Malaucène
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 080 6
Statut juridique : 21 Etb.Social Communal
Numéro SIREN : 268 400 363

Entité établissement (ET) : EHPAD L'OUSTALET – 8 cours des Isnards – 84340 Malaucène
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 214 1
Numéro SIRET : 268 400 363 00019
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 55 lits, dont 55 lits habilités à l'aide sociale départementale.

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

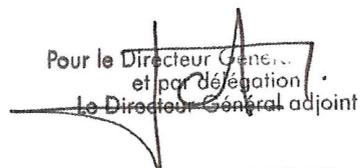
Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

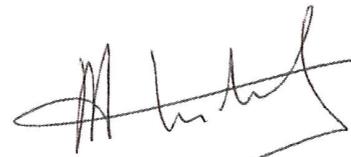
Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 16 JAN. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse


Maurice CHABERT

ARS PACA

R93-2016-12-22-010

Décision habilitation CVI hôpital européen - Marseille

Décision habilitation CVI hôpital européen - Marseille

Réf : DSPE-1216-10660-D

Décision

fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1431-2, L. 3115-3 et R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu le décret N°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

Vu l'instruction N° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (Contre la fièvre jaune) ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément du centre de vaccination anti-amaril de l'hôpital Européen, suite à son déménagement : 106 boulevard de Paris, 13 003, MARSEILLE ;

DECIDE

Article 1 : L'hôpital Européen, sis 106 boulevard de Paris, 13 003, MARSEILLE, est habilité à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la structure désignée et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

